

14 novembre 2019

Cour de cassation

Pourvoi n° 18-20.108

Troisième chambre civile - Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2019:C300926

Texte de la décision

Entête

CIV. 3

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 14 novembre 2019

Irrecevabilité

M. CHAUVIN, président

Arrêt n° 926 F-D

Pourvoi n° D 18-20.108

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Mutuelles du Mans assurances IARD, société anonyme, dont le siège est [...],

2°/ la société Bureau Veritas construction, société par actions simplifiée, dont le siège est [...], venant aux droits de la société Bureau Veritas France,

3°/ la société Mutuelles du Mans IARD assurances SAMCF, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est [...],

contre l'arrêt rendu le 24 mai 2018 par la cour d'appel de Montpellier (1re chambre D), dans le litige les opposant :

1°/ au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Parc d'Alco, dont le siège est [...], représenté par son syndic, la société Vivier Dorance, dont le siège est [...],

2°/ à la société SMABTP, dont le siège est [...], 75015 Paris,

3°/ à la société Mutuelle des architectes français, dont le siège est [...],

4°/ à la société Le Parc d'Alco, société civile immobilière, dont le siège est [...], prise en la personne de son liquidateur amiable, la société Bacotec investissements, représentée par son associé unique, la société Bacotec holding, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

5°/ à la société Axa France IARD, société anonyme, dont le siège est [...],

6°/ à la société Fugro Geoconsulting, société par actions simplifiée, dont le siège est [...],

défendeurs à la cassation ;

La société Mutuelle des architectes français a formé un pourvoi provoqué et la société Axa France IARD un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 octobre 2019, où étaient présents : M. Chauvin, président, Mme Dagneaux, conseiller rapporteur, M. Echappé, conseiller doyen, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Dagneaux, conseiller, les observations de la SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, avocat des sociétés Mutuelles du Mans assurances IARD, Bureau Veritas construction et Mutuelles du Mans IARD assurances SAMCF, de la SCP Bouilloche, avocat de la société Mutuelle des architectes français, de la SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, avocat de la société Axa France IARD, de la SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, avocat du syndicat des copropriétaires de la résidence Le Parc d'Alco, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Motivation

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, ensemble les règles qui régissent l'excès de pouvoir ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ;

Exposé du litige

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 24 mai 2018), que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le Parc d'Alco a assigné la SCI Le Parc d'Alco, qui avait fait édifier l'immeuble, et la SMABTP, assureur dommages-ouvrage, en paiement de dommages-intérêts ; que la SMABTP a appelé en garantie la société Mutuelle des architectes français, la société Mutuelles du Mans, aux droits de laquelle viennent les sociétés Mutuelles du Mans assurances lard et Mutuelles du Mans lard assurances SAMCF, la société Bureau Veritas, aux droits de laquelle vient la société Bureau Veritas construction, la société Fugro Geoconsulting et la société Axa France lard ; que ces sociétés ont soulevé la nullité de l'assignation ;

Moyens

Attendu que les sociétés Mutuelles du Mans lard, Mutuelles du Mans lard Assurances SAMCF, Bureau Veritas construction, Mutuelle des architectes français et Axa France lard font grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action du syndicat des copropriétaires ;

Motivation

Mais attendu que la cour d'appel, statuant en appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, seul compétent pour statuer sur une exception de procédure tirée de la nullité de l'assignation, ne peut pas trancher une fin de non-recevoir n'entrant pas dans le champ de compétence du juge du premier degré ; qu'ayant exactement retenu que l'autorisation d'ester en justice, donnée au syndic lors de l'assemblée générale du 19 juin 2017, avait régularisé la procédure dès lors qu'elle était intervenue avant qu'elle statue au fond, la cour d'appel, qui ne s'est pas, dans le dispositif de la décision, déclarée incompétente pour statuer sur le caractère tardif de la régularisation de l'assignation, n'a pas excédé ses pouvoirs ;

D'où il suit que, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi ;

Condamne les sociétés Mutuelles du Mans lard, Mutuelles du Mans lard assurances SAMCF, Bureau Veritas construction, Mutuelle des architectes français et Axa France lard aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes des sociétés Mutuelles du Mans lard, Mutuelles du Mans lard assurances SAMCF, Bureau Veritas construction, Mutuelle des architectes français et Axa France lard et condamne les sociétés Mutuelles du Mans lard, Mutuelles du Mans lard assurances SAMCF et Bureau Veritas construction à payer au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Parc d'Alco la somme globale de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatorze novembre deux mille dix-neuf.

Décision attaquée

Cour d'appel de Montpellier 5a
24 mai 2018 (n°17/02651)

Textes appliqués

Articles [606](#), [607](#) et [608](#) du code de procédure civile, ensemble les règles qui régissent l'excès de pouvoir.

Les dates clés

- Cour de cassation Troisième chambre civile 14-11-2019
- Cour d'appel de Montpellier 5A 24-05-2018